

REGLEMENT

DU CONSEIL DE VILLE

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE PORRENTRUY

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GENERALES	Article	Page	
	Attribution et organisation	1	3	
	Constitution	2	3	
	Promesse solennelle	3	3	
	Convocation	4	3	
	Groupes	5	3	
	Jetons de présence	6	3	
II.	LE BUREAU			
	Composition	7	3	
	Fonctionnement et attributions	8	4	
	Présidence	9	4	
	Vice-présidence	10	4	
	Scrutateurs	11	4	
III.	SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL			
	Secrétariat	12	4	
	Procès-verbal	13	4/5	
	Expédition et approbation du procès-verbal	14	5	
IV.	COMMISSIONS PERMANENTES PARTICULIERES ET COMMISSIONS SPECIALES			
	Constitution et fonctionnement	15	5	
V.	SEANCES			
	Obligation d'assister aux séances	16	5	
	Quorum	17	5/6	
	Publicité des séances	18	6	
	Médias	19	6	
	Police des séances	20	6	
	Publications et convocations	21	6	
	Ordre du jour	22	6	
	Séances extraordinaires	23	7	
	Conseil municipal	24	7	
	Publication	25	7	

		Article	Page
VI.	DEBATS		
	Introduction des objets à traiter	26	7
	Ordre du jour	27	7
	Obligation de se retirer	28	7
	Intervenants	29	7
	Interventions	30	7/8
	Discipline	31	8
	Participation du Président	32	8
	Forme de la discussion	33	8
	Interruption de séance	34	8
	Clôture de la discussion	35	8
VII.	INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLE		
	Mode d'intervention	36	8/9
	Motions	37	9
	Motions internes	38	9
	Motions urgentes	39	10
	Postulats	40	10
	Interpellations	41	10/11
	Questions écrites	42	11
	Résolutions	43	11
	Questions orales	44	11
VIII.	VOTATIONS		
	Mise aux voix	45	12
	Majorité	46	12
	Ordre des votes/amendements et sous-amendements	47	12
	Mode de vote	48	12
	Droit de vote du Président	49	12
IX.	ELECTIONS		
	Délai et caractère obligatoire	50	12
	Mode d'élection	51	12
	Mode de procéder	52	13
Χ.	DISPOSITIONS FINALES		
	Approbation	53	13
	Entrée en vigueur	54	13

DISPOSITIONS GENERALES

Attribution et organisation

Article premier ¹L'organisation et les attributions du Conseil de ville sont définies dans le règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ci-après ROAC).

- ² Les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
- ³ Le Conseil de ville peut consulter l'administration communale ou toute personne dont l'avis peut être utile.

Constitution

- **Art. 2** ¹ Dans le premier mois de chaque législature, le Conseil municipal convoque le Conseil de ville, qui se constitue lui-même.
- ² Le doyen d'âge préside la première séance. Les deux plus jeunes élus, de partis différents, fonctionnent comme scrutateurs provisoires.
- ³ Il est ensuite procédé à l'élection du Président du Conseil de ville qui entre en fonction immédiatement et dirige l'élection du premier et du deuxième Viceprésidents et des deux scrutateurs.

Promesse solennelle

- **Art. 3** ¹ Les membres titulaires et suppléants du Conseil de ville font la promesse solennelle.
- ² Quiconque s'y refuse ne peut siéger au Conseil de ville.

Convocation

- Art. 4 Le Conseil de ville se réunit :
- a) sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent;
- b) à la demande du Conseil municipal;
- c) à la requête écrite de huit membres titulaires du Conseil de ville.

Groupes

- **Art. 5** ¹ Un groupe est formé de trois membres au moins.
- ² Tout groupe informe le Président du Conseil de ville de sa constitution.

Jetons de présence

Art. 6 A l'exception du Président, les membres du Conseil de ville, de son Bureau et de ses commissions reçoivent un jeton de présence.

II. LE BUREAU

Composition

- Art. 7 1 Le bureau se compose :
- a) du Président;
- b) du premier Vice-président et du deuxième Vice-président;
- c) d'une personne de chaque groupe qui ne figurerait pas sous a) et b).
- ² Tout parti qui ne peut former un groupe peut se faire représenter par une personne, qui a voix consultative.
- ³ Le Bureau est désigné pour un an au terme de la dernière séance de l'année précédente, selon une rotation définie entre les groupes.
- ⁴ Le Président sortant de charge n'est pas rééligible durant la même législature.
- ⁵ En principe, le Maire, à défaut un membre du Conseil municipal, et le Chancelier municipal participent aux séances du Bureau, à titre consultatif.

Fonctionnement et attributions

- **Art. 8** 1 Le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque séance du Conseil de ville.
- ² Il compose l'ordre du jour, sous réserve de modification par le Conseil de ville.
- 3 Il décide de la recevabilité des interventions déposées par les membres du Conseil de ville.
- ⁴ Il statue sur les motions internes.

Présidence

- **Art. 9** ¹ Le Président dirige les délibérations du Conseil de ville et veille au respect du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.
- ² Le Président signe avec le Secrétaire tous les actes qui émanent du Conseil de ville.
- ³ Le Président est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil municipal, en lien avec les décisions prises ou à prendre par le Conseil de ville.
- ⁴ Le Président représente le Conseil de ville.

Vice-présidence

- **Art. 10** ¹ Si le Président est empêché ou souhaite prendre part aux débats, sa fonction est exercée par le premier Vice-président ou, à défaut, par le deuxième.
- ² En cas d'empêchement des personnes précitées, la présidence est assurée par le doyen d'âge.

Scrutateurs

- **Art. 11** ¹ Deux scrutateurs sont élus pour un an en même temps que le Bureau sur proposition des groupes, selon une rotation définie entre les groupes.
- ² En cas d'absence, un scrutateur est désigné par le Président sur proposition du groupe en début de séance.
- ³ En début de séance, les scrutateurs dénombrent les membres du Conseil de ville présents et en informent le Président.
- ⁴ Lors du vote, les scrutateurs dénombrent les voix sous la surveillance du Président, qui proclame les résultats.
- ⁵ Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires en vue des votes au bulletin secret.

III. SECRETARIAT ET PROCES-VERBAL

Secrétariat

Art. 12 ¹ Lors de la première séance constitutive de chaque législature, il est procédé à l'élection d'un secrétaire et d'un suppléant choisis parmi les employés de la Chancellerie municipale.

Procès-verbal

- Art. 13 ¹ Le procès-verbal est composé d'un document écrit et d'un fichier audio.
- ² Le document écrit mentionne :
- a) le jour, l'heure et la durée de la séance, l'ordre du jour et le lieu;
- b) la liste des présences et excuses;
- c) les décisions prises, les résultats des votations et élections ;
- d) les membres devant s'abstenir de voter en vertu de l'article 15, alinéa 2, du ROAC.

- ³ Les débats du Conseil de ville sont enregistrés au format audio. Le fichier audio est séquencé en chapitres correspondant à l'ordre du jour du Conseil de ville et disponible au public.
- ⁴ Le procès-verbal est public et publié sur le site Internet de la Municipalité.

Expédition et approbation du procès-verbal

- **Art. 14** ¹ Le Secrétaire du Conseil de ville soumet dans les 21 jours son projet de procès-verbal au Président.
- ² Le procès-verbal écrit est envoyé aux membres du Conseil de ville et du Conseil municipal en même temps que la convocation de la prochaine séance du Conseil de ville. Le fichier audio est disponible dans les mêmes délais.
- ³ Le Conseil de ville adopte le procès-verbal. Les compléments ou rectifications sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils sont demandés.
- ⁴ Le procès-verbal ne peut être rectifié que sur le plan rédactionnel ou en cas d'erreurs ou d'omissions de transcription.

IV. COMMISSIONS PERMANENTES PARTICULIERES ET COMMISSIONS SPECIALES

Constitution et fonctionnement

- **Art. 15** ¹Le Conseil de ville peut instituer des commissions permanentes particulières ainsi que des commissions spéciales conformément aux articles 40 et 41 du ROAC.
- ² Les commissions permanentes particulières sont soumises aux mêmes exigences que les commissions permanentes s'agissant de leur constitution et de leur fonctionnement.
- ³ Les membres des commissions spéciales instituées par le Conseil de ville sont nommés sur proposition des groupes par le Bureau du Conseil de ville qui en fixe le nombre. En principe, Il est tenu compte des forces politiques représentées au Conseil de ville.
- ⁴ Tout parti qui ne peut accéder aux commissions peut se faire représenter par une personne avec voix consultative.
- ⁵ Les commissions se constituent elles-mêmes.
- ⁶ Toute commission peut demander au Conseil municipal et à l'administration tous les renseignements nécessaires à l'exécution de son mandat.
- ⁷ Toute commission peut consulter l'administration communale ou toute personne dont l'avis peut être utile.

V. SEANCES

Obligation d'assister aux séances

- **Art. 16** ¹ Les membres du Conseil de ville doivent assister aux séances ou se faire remplacer.
- ² Les Présidents de groupes communiquent les remplacements au Président.

Quorum

- **Art. 17** ¹ Le Conseil de ville peut délibérer valablement si le quorum est atteint.
- ² Le Président s'assure que le quorum est constamment atteint.

- ³ Si le quorum n'est plus atteint, le Président fait cesser la discussion sur l'objet en cours. Les décisions prises concernant les points déjà traités de l'ordre du jour restent valables. La séance est levée. Demeurent réservées les dispositions de l'article 22, alinéa 2 du ROAC.
- ⁴ Le nombre des membres du Conseil de ville est établi au moyen d'une liste de présences.

Publicité des séances

- Art. 18 ¹ Les séances sont publiques.
- ² La place nécessaire est réservée au public.
- 3 Il est interdit à ce dernier de se livrer à des manifestations qui sont de nature à troubler les débats.

Médias

Art. 19 Des places sont réservées aux médias, qui doivent également se plier à l'autorité du Président.

Police des séances

- Art. 20 ¹ Le Président est responsable de la police des séances.
- ² Un agent de la police municipale est à sa disposition pour faire appliquer ses décisions et veiller au maintien de l'ordre pendant la durée des débats.

Publications et convocations

- **Art. 21** ¹ Le lieu, le jour et l'heure des séances, ainsi que l'ordre du jour, doivent être publiés au moins 15 jours à l'avance.
- ² Chaque membre du Conseil de ville reçoit la convocation et les rapports sur les objets à traiter au moins 15 jours à l'avance.
- ³ En cas d'urgence, la convocation doit parvenir aux membres du Conseil de ville au moins 24 heures avant la séance.
- ⁴ La décision de la convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales avec l'ordre du jour (article 79 LCom).

Ordre du jour

- **Art. 22** ¹L'ordre du jour des séances est arrêté par le Bureau du Conseil de ville, d'entente avec le Conseil municipal.
- $^{2}\,$ Lors de séances ordinaires, les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour :
- a) communications du Président du Conseil de ville;
- b) communications du Conseil municipal;
- c) approbation du procès-verbal de la séance précédente;
- d) questions orales:
- e) divers.
- ³ Lors des séances ordinaires, le point traitant des naturalisations suit immédiatement les questions orales. En principe, les demandes de naturalisation sont votées de façon groupée.
- ⁴ Les divers sont des communications émanant des membres du Conseil de ville ou du Conseil municipal.
- ⁵ Les points "communications" et "divers" ne font pas l'objet de discussions.

Séances extraordinaires

- **Art. 23** ¹ Si un objet ou des objets nécessitent des développements et débats prolongés, le Bureau du Conseil de ville peut convoquer une séance extraordinaire.
- 2 A l'ordre du jour d'une séance extraordinaire ne figurent que les points :
- a) communications du Président;
- b) les points pour lesquels la séance a été convoquée ;
- c) les divers.
- ³ Une séance extraordinaire n'influence pas les délais des autres interventions et des réponses.
- ⁴ Les délais des objets déposés lors d'une telle séance courent à partir de la date de la séance ordinaire suivante.

Conseil municipal

- **Art. 24** ¹ Le Maire et les membres du Conseil municipal assistent aux séances avec voix consultative et peuvent faire des propositions. Le Chancelier municipal assiste aux séances avec voix consultative.
- ² Le Conseil municipal est tenu de se faire représenter au Conseil de ville et de rapporter sur les objets à l'ordre du jour. Dans ses rapports, il donne obligatoirement connaissance de l'avis des commissions consultées. Il peut charger des employés de l'administration ou de tierces personnes de donner des renseignements au Conseil de ville.

Publication

- **Art. 25** ¹ La Chancellerie municipale publie les arrêtés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.
- ² La Chancellerie municipale affiche publiquement les arrêtés. Ils mentionnent le droit de référendum (art. 25 du ROAC).

VI. DEBATS

Introduction des objets à traiter

- Art. 26 Les objets fixés à l'ordre du jour découlent :
- a) de l'exercice du droit d'initiative conformément à l'article 10 du ROAC;
- b) des messages ou rapports du Conseil municipal;
- c) des motions, postulats, interpellations, questions écrites et résolutions du Conseil de ville;
- d) des propositions du Bureau du Conseil de ville ou des commissions.

Ordre du jour

Art. 27 En début de séance, le Président fait approuver l'ordre du jour proposé. Toute proposition de modification est soumise au vote.

Obligation de se retirer

Art. 28 L'obligation de se retirer est réglée selon l'article 15 du ROAC.

Intervenants

- **Art. 29** ¹ Le Président donne d'abord la parole au Conseil municipal ou, le cas échéant, au rapporteur de la commission.
- ² En cas de divergence entre la proposition du Conseil municipal et celle des commissions, le Président donne aux membres desdites commissions la possibilité de s'exprimer avant l'ouverture de la discussion générale.

Interventions

- **Art. 30** ¹ Chaque intervenant qui désire s'exprimer doit s'annoncer au Président et ne peut prendre la parole avant qu'elle ne lui ait été accordée.
- ² La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

- ³ A l'exception du rapporteur du Conseil municipal et des commissions, personne ne peut s'exprimer, sans l'accord du Président, plus de deux fois sur le même sujet. Demeure réservé le droit de répondre à des remarques personnelles.
- ⁴ La durée des exposés est limitée à dix minutes, mais elle peut être prolongée sur décision du Conseil de ville. Cette limitation ne s'applique ni au rapporteur du Conseil municipal, ni aux rapporteurs des commissions.

Discipline

- **Art. 31** ¹ L'intervenant s'en tient à la question en discussion. Si tel n'est pas le cas, le Président l'avertit. Au deuxième rappel, la parole lui est retirée immédiatement.
- ² Le Président rappelle à l'ordre l'intervenant qui ne respecte pas les convenances parlementaires. Au deuxième rappel, la parole lui est retirée immédiatement. L'intervenant a la possibilité d'en appeler au Conseil de ville, qui décide sans débats si la parole lui est retirée.

Participation du Président

Art. 32 En cas de participation à la discussion, le Président cède la direction des débats.

Forme de la discussion

- **Art. 33** ¹ En règle générale, on discute tout d'abord de l'entrée en matière. Si elle n'est pas combattue, le Conseil de ville décide de passer immédiatement à la discussion sur le fond. Celle-ci se déroule par article ou par chapitre.
- ² Chaque membre est en droit de proposer des modifications, des adjonctions ou des suppressions. A la demande du Président, celles-ci doivent être formulées par écrit.
- ³ Chaque membre du Conseil de ville peut déposer une motion d'ordre, telles qu'ajournement, renvoi, transmission à une commission. Les motions d'ordre sont traitées immédiatement. Les membres du Conseil de ville ne peuvent alors s'exprimer que sur la motion d'ordre. Si celle-ci est rejetée, la discussion reprend.
- ⁴ Lorsque la discussion par article est close, le Conseil de ville peut décider sans débat la réouverture de la discussion de tout article. Si la réouverture de la discussion est décidée, une nouvelle délibération s'engage sur l'article en question.
- ⁵ Chaque membre du Conseil de ville peut demander, après la clôture de la discussion sur le fond, une deuxième lecture. Le Conseil de ville ne peut alors s'exprimer que sur la demande de deuxième lecture. Si celle-ci est refusée, il est ensuite procédé au vote final. Si elle est acceptée, la deuxième lecture aura lieu, en principe, lors de la séance suivante.

Interruption de séance

- **Art. 34** ¹ Chaque membre du Conseil de ville ou du Conseil municipal peut demander une interruption de séance.
- ² Si elle est acceptée par le Président, elle n'excédera pas 10 minutes.

Clôture de la discussion

Art. 35 Lorsque la parole n'est plus demandée, la discussion est déclarée close.

VII. INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE VILLE

Mode d'intervention

- **Art. 36** ¹ Chaque membre du Conseil de ville a le droit d'intervenir sous l'une des formes suivantes :
- A. Interventions écrites
- a) la motion;
- b) la motion interne:

- c) la motion urgente;
- d) le postulat;
- e) l'interpellation;
- f) la question écrite;
- g) la résolution.
- B. <u>Intervention orale</u> la question orale.
- ² Toute intervention écrite porte un titre qui en résume la matière. Elle doit être datée, signée et remise au Président.
- ³ Les interventions écrites sont mises en ligne sur le site Internet de la Municipalité, en principe, le lendemain de la séance du Conseil de ville.
- **Art. 37** ¹ Les motions sont des interventions obligeant le Conseil municipal à déposer un projet de règlement ou d'arrêté ou lui donnant des instructions impératives sur une mesure à exécuter ou sur des propositions à formuler.
- ² Une motion ne peut pas porter sur un objet de la compétence exclusive du Conseil municipal.
- ³ Les motions sont remises au Président lors de la séance.
- ⁴ Les motions sont traitées lors de la première ou de la deuxième séance suivant le dépôt.
- ⁵ Le Conseil municipal communique sa position dans le délai prescrit à l'article 21, alinéa 2. Il indiquera par ailleurs le coût estimatif de la réalisation de la motion; en cas d'impossibilité de déterminer le coût, il en indiquera les raisons.
- ⁶ Les motions sont développées par un des signataires. La parole est ensuite donnée au Conseil municipal puis la discussion est ouverte.
- ⁷ Les motions peuvent, avec l'accord de leurs auteurs, être soumis au vote par parties fractionnées.
- ⁸ La conversion d'une motion en postulat est admise avec l'accord de son auteur, au plus tard, après la prise de position des groupes.
- ⁹ La motion adoptée est renvoyée au Conseil municipal qui doit l'exécuter dans un délai de 12 mois.
- ¹⁰ A la demande du Conseil municipal, le Conseil de ville peut prolonger ce délai, mais au maximum jusqu'à 3 ans après le dépôt de la motion.
- ¹¹Les motions non traitées dont plus aucun signataire ne fait partie du Conseil de ville sont rayées de la liste.
- **Art. 38** ¹ Les motions internes sont des interventions portant sur un objet de la compétence exclusive du Conseil de ville.
- ² Le Conseil municipal peut participer à la discussion.
- ³ La motion acceptée est transmise au Bureau du Conseil de ville pour exécution.
- ⁴ Pour le surplus, la procédure relative aux motions est applicable par analogie.

Motions

Motions internes

Motions urgentes

- **Art. 39** ¹ La motion urgente est une variante de motion se distinguant par l'adjonction d'une clause d'urgence qui autorise son traitement immédiat en cas d'acceptation de la clause.
- ² Les motions urgentes, ainsi que leur justification écrite de l'urgence, sont remises au Président du Conseil de ville au moins 72 heures avant la séance à laquelle l'urgence sera traitée.
- ³ Le Président informe les membres du Conseil de ville au moins 48 heures avant le début de la séance.
- ⁴ Les motions urgentes sont traitées dans les divers. Le débat ne porte que sur la clause d'urgence. Si celle-ci est acceptée, la motion est traitée immédiatement. Si elle est refusée, elle suit la procédure prévue pour les motions.

Postulats

- **Art. 40** ¹ Les postulats sont des interventions invitant le Conseil municipal à étudier si un projet de règlement ou d'arrêté doit être présenté ou si une mesure doit être prise.
- ² Le Conseil municipal doit présenter un rapport écrit sur le résultat de cette étude. Le cas échéant, le Conseil municipal peut soumettre des propositions.
- ³ Les postulats sont remis au Président lors de la séance.
- ⁴ Les postulats sont traités lors de la première ou de la deuxième séance suivant le dépôt.
- ⁵ Le Conseil municipal communique sa position dans le délai prescrit à l'article 21, alinéa 2. Il indiquera par ailleurs le coût estimatif de la réalisation du postulat; en cas d'impossibilité de déterminer le coût, il en indiquera les raisons.
- ⁶ Les postulats sont développés par un des signataires. La parole est ensuite donnée au Conseil municipal puis la discussion est ouverte.
- ⁷ Les postulats peuvent, avec l'accord de leurs auteurs, être soumis au vote par parties fractionnées.
- 8 Le postulat adopté est renvoyé au Conseil municipal qui doit l'exécuter dans un délai de 12 mois.
- ⁹ A la demande du Conseil municipal, le Conseil de ville peut prolonger ce délai, mais au maximum jusqu'à 3 ans après le dépôt du postulat.
- ¹⁰ Les postulats non traités, dont plus aucun signataire ne fait partie du Conseil de ville, sont rayées de la liste.

Interpellations

- **Art. 41** ¹ Chaque membre du Conseil de ville a le droit de demander, par la voie d'une interpellation, des renseignements sur un objet relatif à la politique communale.
- ² Les interpellations, écrites et signées, sont remises au Président lors de la séance.
- ³ L'auteur de l'interpellation développe celle-ci lors de la séance suivant le dépôt.
- ⁴ Le Conseil municipal répond immédiatement ou lors de la séance suivant le développement.

- ⁵ L'auteur de l'interpellation se déclare satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse.
- ⁶ Ensuite, la discussion est ouverte.
- ⁷ L'interpellation ne donne lieu à aucun vote.

Questions écrites

- **Art. 42** ¹ Les questions écrites et signées sont remises au Président lors de la séance.
- ² Les questions écrites ne peuvent être motivées oralement.
- ³ Le Conseil municipal y répond par écrit, au plus tard deux séances après le dépôt. Il n'y a pas de discussion.
- ⁴ L'auteur de la question déclare ensuite s'il est satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse. Au besoin, il dispose d'une minute pour justifier sa position.

Résolutions

- **Art. 43** ¹ Les résolutions sont des déclarations politiques de portée générale, sans effet obligatoire, sur un problème d'actualité.
- ² Elles sont remises signées par leur auteur en début de séance au Président, qui en donne lecture au Conseil de ville et qui les met en circulation pour signature auprès des membres du Conseil de ville, sauf demande contraire de leur auteur.
- 3 Les résolutions sont signées par dix membres du Conseil de ville au moins, à défaut elles ne sont pas valables.
- ⁴ Elles sont traitées si possible séance tenante, mais au plus tard lors de la séance suivant le dépôt. Elles sont développées oralement par leur auteur.
- ⁵ Ensuite, la discussion est ouverte.
- ⁶ La résolution est acceptée si elle recueille au moins le deux tiers des voix des membres présents.

Questions orales

- Art. 44 ¹ Une demi-heure est consacrée aux questions orales à toutes les séances ordinaires.
- ² Chaque membre du Conseil de ville a le droit de poser une question orale au Conseil municipal, sur n'importe quel objet concernant la politique communale. La question orale ne peut contenir qu'une seule interrogation.
- ³ Quiconque désire intervenir s'inscrit personnellement, avant le début de la séance, auprès du Secrétaire du Conseil de ville. Une même personne ne peut poser une nouvelle question orale que lorsque toutes les personnes inscrites se sont exprimées.
- ⁴ L'auteur de la question dispose de deux minutes pour poser sa question, après quoi le Conseil municipal y répond sur-le-champ durant trois minutes au maximum. La discussion n'est pas ouverte.
- ⁵ L'auteur de la question se déclare satisfait, partiellement satisfait ou non satisfait de la réponse, et dispose au besoin de 30 secondes pour justifier sa position.

VIII. VOTATIONS

Mise aux voix

- **Art. 45** ¹ Avant chaque votation, le Président soumet au Conseil de ville l'ordre dans lequel les propositions seront mises aux voix conformément à l'article 47 ciaprès. Si le mode de votation proposé fait l'objet de réclamation, le Conseil de ville se prononce.
- ² Si le Conseil de ville le décide, on vote séparément sur chaque partie d'une proposition qui peut être divisée.

Majorité

Art. 46 Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, un recomptage est effectué. Si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.

Ordre des votes des amendements et sousamendements

- **Art. 47** ¹ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
- ² Lorsqu'il y a plusieurs propositions (amendements ou sous-amendements), elles sont mises aux voix selon l'alinéa 1 et chaque membre du Conseil de ville ne peut voter que pour une des propositions.
- ³ Si aucune d'entre elles n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée.
- ⁴ En cas d'égalité, le Président décide quel est l'amendement, respectivement le sous-amendement à éliminer.
- ⁵ On continue à voter sur les propositions d'amendements, respectivement de sous-amendements restantes jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux. Est alors acceptée celle qui obtient la majorité absolue. En cas d'égalité, le Président départage.
- ⁶ En votation finale, l'article 46 est applicable entre la proposition principale et l'amendement restant. Celui-ci est réputé rejeté en cas d'égalité.

Mode de vote

- Art. 48 ¹ Nul n'est astreint à voter.
- ² Le vote a lieu à main levée. La majorité est calculée selon le nombre de votes pour et contre. Le Président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente. Sur demande, les avis contraires sont dénombrés. En cas de doute, le Président décide d'un nouveau décompte des voix.
- ³ Le vote à bulletin secret se fait à la demande de huit membres.

Droit de vote du Président

Art. 49 Dans les décisions prises à main levée ou au bulletin secret, le Président a le droit de vote.

IX. ELECTIONS

Délai et caractère obligatoire

Art. 50 On ne peut procéder à des élections que si elles sont mentionnées à l'ordre du jour et si ce dernier a été communiqué aux membres du Conseil de ville, au moins 15 jours avant la séance.

Mode d'élection

Art. 51 Toutes les élections ont lieu au bulletin secret.

Mode de procéder

- **Art. 52** ¹ Lors d'élections, les décisions sont prises à la majorité absolue. Le Président participe au scrutin. Si plus de deux personnes sont candidates et qu'aucune n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, on procède à un second tour de scrutin selon la majorité simple. Toute personne qui ne se désiste pas demeure en élection.
- ² En cas d'égalité, on procède à un vote complémentaire pour les personnes ayant obtenu le plus de suffrages. En cas de nouvelle égalité, on procède à un tirage au sort.
- ³ La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

X. DISPOSITIONS FINALES

Approbation

Art. 53 Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville, en séance du 29 septembre 2022. Il abroge celui du 30 septembre 2004.

Entrée en vigueur

Art. 54 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

AU, NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président

A. Theilkaes

ATTESTATION DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné atteste que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

REGLEMENT DU CONSEIL DE VILLE,

adopté par le Conseil de ville le 29 septembre 2022,

a été déposé publiquement durant 20 jours après la publication de son adoption dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et par affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai de recours, qui arrivait à échéance le 7 novembre 2022, aucune opposition n'a été déposée. Dans le délai de 30 jours, aucune demande de référendum n'est parvenue à l'Autorité communale.

Porrentruy, le 10 novembre 2022

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY Le Chancelier municipal :

F. Valle

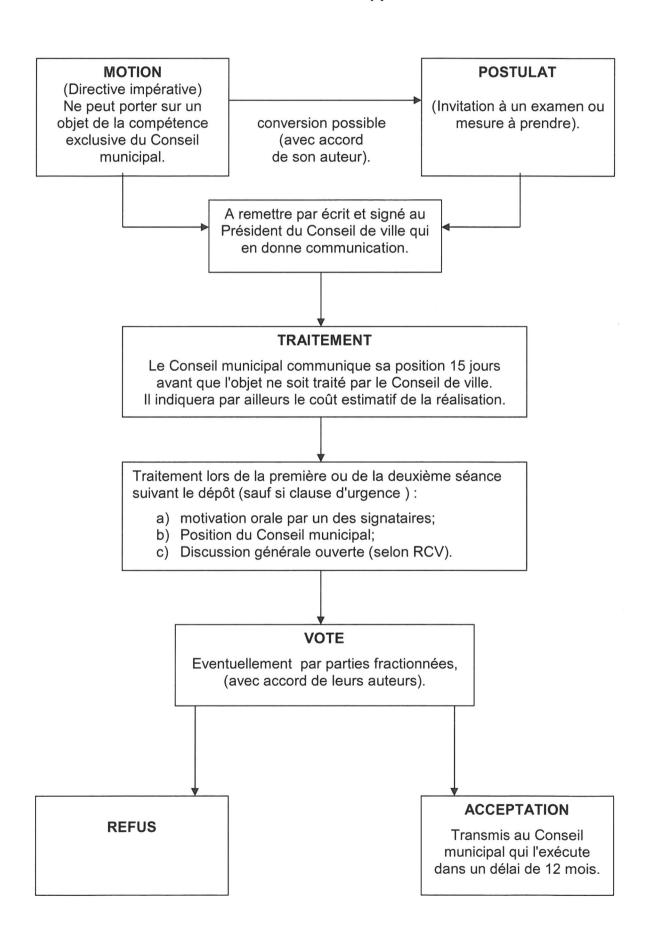
1 7 NOV. 2022

Approuvé sans réserve

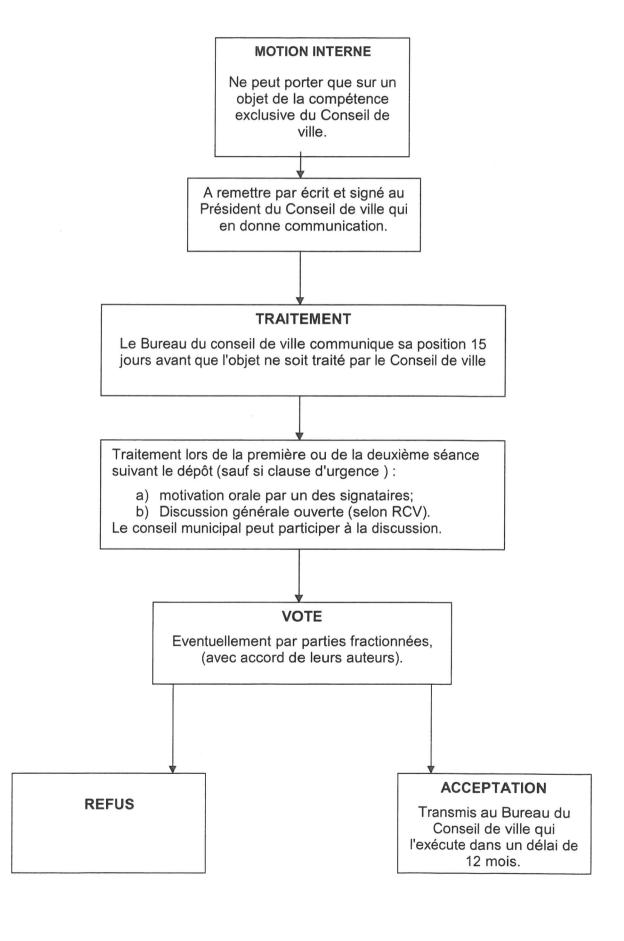
Delémont, le

Délégué aux affaires communales

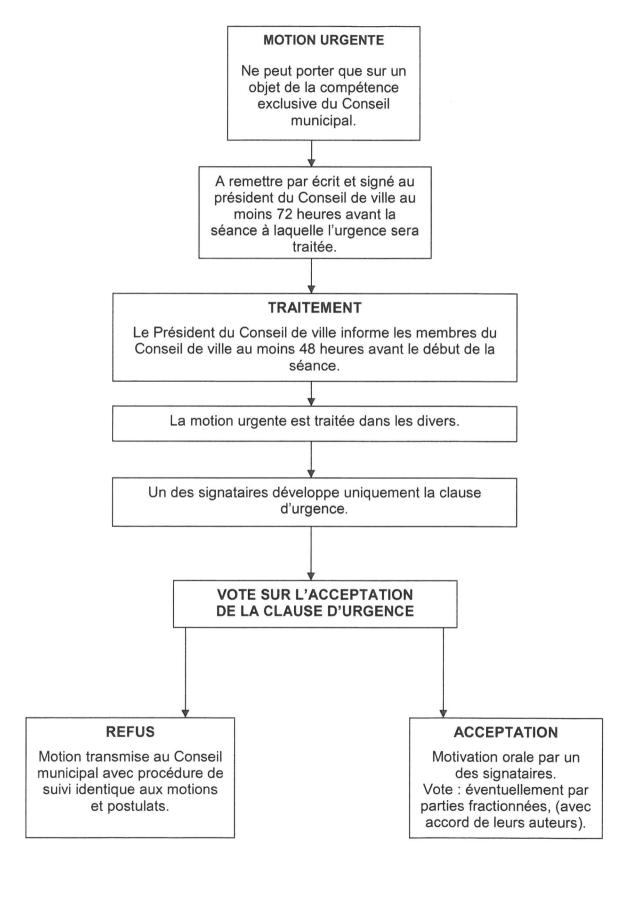
MOTION ET POSTULAT



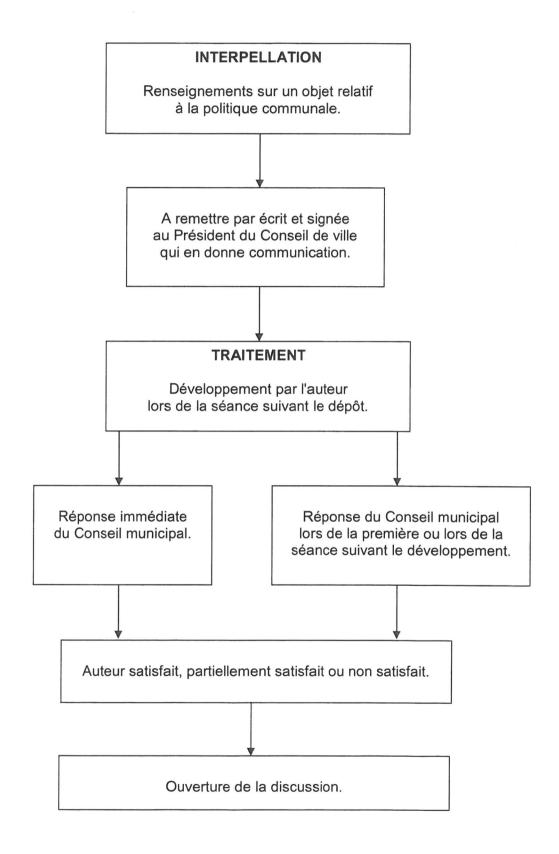
MOTION INTERNE



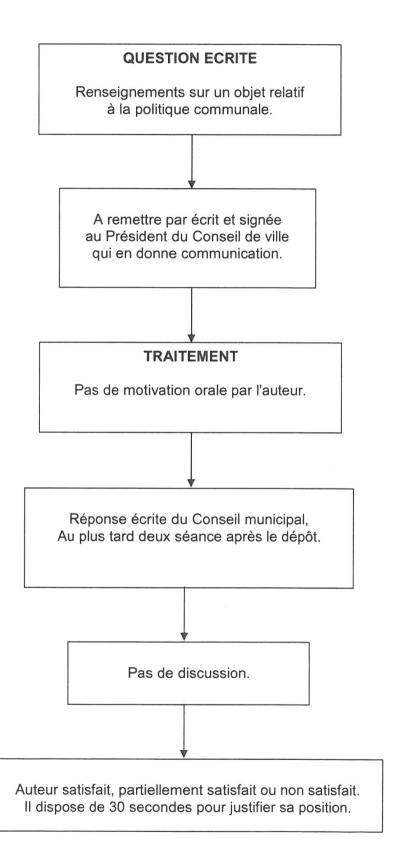
MOTION URGENTE



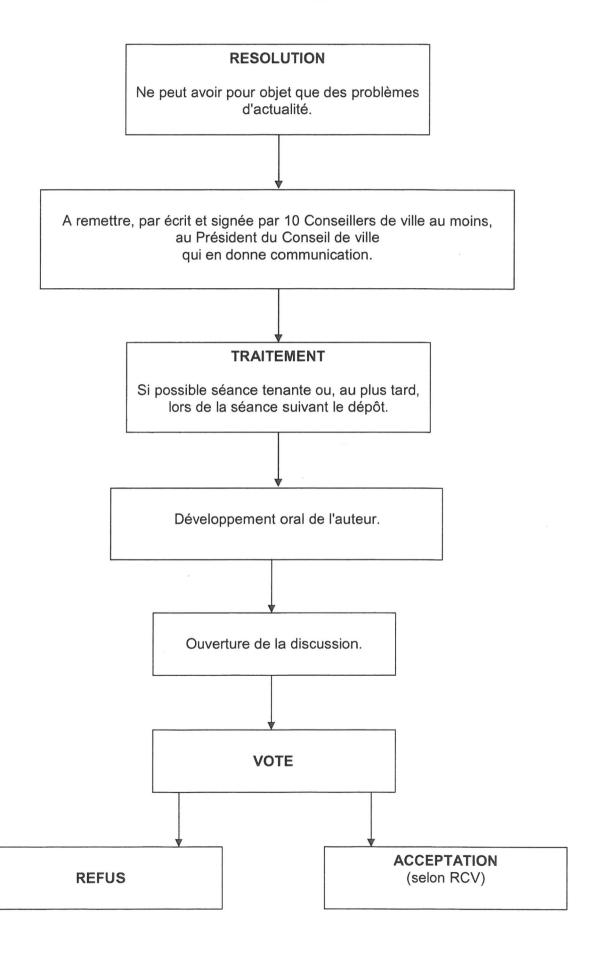
INTERPELLATION



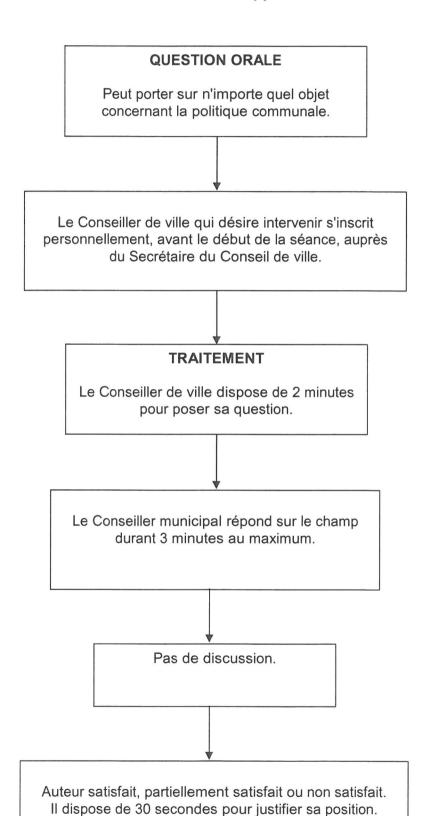
QUESTION ECRITE



RESOLUTION



QUESTION ORALE



DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES COMMUNALES

2, rue du 24-Septembre CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50 f +41 32 420 58 51 secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 novembre 2022/jb/3102

APPROBATION

No 3102 Commune municipale de Porrentruy – Règlement du Conseil de Ville

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy le 29 septembre 2022, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Christophe Riat
Délégué aux affaires communales

Copie:

Juge administratif

ET CAN